

**TOURISTIC VALLEE(S) LOT ET DORDOGNE**  
**TVLD**  
**107 Quai Cavaignac - CS 10 079 -**  
**46002 CAHORS CEDEX 9**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

---

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR**

En application de l'article 20 des statuts, il est établi le présent règlement intérieur de l'Association « TOURISTIC VALLEE(S) LOT ET DORDOGNE » - « TVLD », qui après avoir été approuvé par le Conseil d'administration, obligera l'ensemble des membres de l'Association pendant toute la durée de leur adhésion.

Celui-ci vise à préciser les modalités de fonctionnement de l'Association et notamment celui de ses organes.

A tout moment, le Conseil d'administration pourra apporter au présent règlement intérieur toutes modifications qu'il jugera nécessaire ou opportune.

**ARTICLE 2 : ADMISSION D'UN ADHERENT OU D'UN MEMBRE ASSOCIE OU INVITE**

A - Admission d'un membre adhérent

Conformément à l'article 7-b) 3°), les membres adhérents sont admis par le Bureau à condition toutefois que ceux-ci, personnes morales ou physiques de droit privé, exercent une activité professionnelle en relation avec le tourisme.

B - Admission d'un membre associé ou d'un membre invité

Conformément à l'article 7-b) 4°), les membres associés et les membres invités sont admis par décision du Conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres, à condition toutefois que ceux-ci, personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public, exercent une activité dans le secteur du tourisme ou participent d'une façon ou d'une autre à la représentation et/ou à la promotion de ce secteur.

**ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

a) Les relations financières entre l'Association et ses membres présentent une forme ordinaire en ce qu'elles imposent auxdits membres, en vue de participer aux frais de fonctionnement de l'Association, le versement d'une cotisation fixe de 130 (CENT TRENTE) euros par an et par membre de droit, adhérent, actif et associé. Les membres invités sont dispensés de cotisation. Le montant de la cotisation sera révisé chaque année par le Conseil d'administration.

La cotisation sera payable à l'adhésion, puis en cas de renouvellement, avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Le montant de la cotisation ne sera pas proratisé en cas d'adhésion en cours d'année.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

b) Chaque année, le Conseil d'administration dressera un budget prévisionnel de ressources et de dépenses définissant ainsi le mode de fonctionnement et les actions à mener par l'Association.

#### **ARTICLE 4 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Pour l'application de l'article 7-c) 7°) des statuts, sont considérés notamment comme motifs graves légitimant l'exclusion (liste non limitative) :

- non-respect des conditions exigées pour adhérer à l'Association (article 7-a) des statuts) ;
- non-respect par les membres de l'Association de la réglementation applicable à leur activité et notamment des règles de sécurité du public, droit social, normes environnementales, ...
- défaut de règlement des sommes dues à l'Association au plus tard 30 jours après réception de facture ;
- cinq absences répétées et non justifiées aux réunions de l'Association ;
- méconnaissance d'une disposition des statuts ou du présent règlement intérieur, infraction à tout accord contractuel passé avec l'Association.

#### **ARTICLE 5 : POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou des moyens de télécommunication**

Conformément à l'article 9-c) des statuts, le président du Conseil d'administration peut autoriser la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'administration et selon des modalités décrites dans le règlement intérieur.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au conseil d'administration ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Le président du conseil d'administration peut également autoriser un administrateur participant au conseil par visioconférence ou par télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le président du conseil d'administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le président du conseil d'administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le président du conseil d'administration en ait eu connaissance avant la tenue du conseil d'administration.

### **Commissions thématiques**

Le Conseil d'administration peut constituer une ou plusieurs commissions thématiques dont il fixe la composition et les attributions.

Les commissions étudient, préparent et proposent les décisions qui relèvent de la compétence du Conseil. Elles peuvent, après en avoir informé le Président, procéder ou faire procéder à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil.

Le Président de chaque commission rend compte au Conseil de ses travaux.

### **Devoir d'assiduité et de diligence des administrateurs**

L'acceptation du mandat par chaque administrateur implique son engagement en particulier :

- à consacrer à ses fonctions et à l'étude des questions traités par le Conseil et, le cas échéant, la commission dont il est membre, tout le temps et l'attention nécessaires ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à établir librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt de l'Association ;
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du Conseil et de ses commissions.

## **Confidentialité**

Les administrateurs, même après la cessation de leurs fonctions, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations confidentielles qui y sont présentées à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires.

## **ARTICLE 6 : POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau ne peut accomplir les actes suivants sans l'approbation préalable du Conseil d'administration :

- conclusion de tout emprunt ou ouverture de crédit d'un montant supérieur à 5 000 (CINQ MILLE) euros pour une opération considérée dans son ensemble ;
- toute dépense ou investissement considéré dans son ensemble d'un montant supérieur à 5 000 (CINQ MILLE) euros.

## **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES**

Le CA ou le Bureau déterminent les actions ou missions qui peuvent donner droit à un remboursement de frais, et citent nommément les membres qui peuvent y prétendre.

Les membres de l'Association qui se voient ainsi confier une mission par le Conseil d'administration ou le Bureau de l'Association auront droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais occasionnés pour l'accomplissement de ladite mission, dans la limite maximale autorisée par le barème fiscal en vigueur et dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

## **ARTICLE 8 : BONNE CONDUITE ET DEONTOLOGIE**

Les membres s'engagent à respecter une certaine déontologie et à faire preuve d'assiduité et d'implication dans le fonctionnement de l'association.

En rejoignant l'association, les membres s'engagent à œuvrer pour promouvoir le tourisme sur la zone d'influence de TVLD et pour développer l'activité économique de la filière et des adhérents.

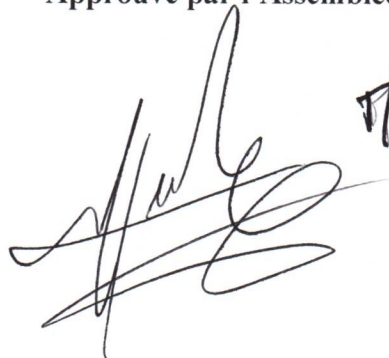
Tout membre sera tenu aussi bien envers l'Association qu'envers les autres membres d'effectuer son activité dans un esprit de bonne concurrence et de parfaite loyauté, de faire preuve de respect et de montrer un comportement d'entraide les uns envers les autres.

Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation en temps et en heure et plus généralement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit, à l'association (article 3-a du Règlement Intérieur).

## ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les membres tiendront pour confidentielles toutes les informations communiquées par l'Association, et prendront toutes dispositions auprès de leurs personnels pour faire respecter ce secret.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 5 mars 2020



Martinez José